

Projet de protocole d'accord SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES DE KAOLIN, ET DE SABLE EXPLOITEES A CIEL OUVERT DANS LES PROVINCES DU BRABANT WALLON, DE HAINAUT, DE LUXEMBOURG ET DE NAMUR 102.05

23 novembre 2021

---

- Pouvoir d'achat :
  - Augmentation des salaires horaires effectifs et barémiques de 0,08 EUR avec effet au 1/1/2022
  - Augmentation de 0,4% des primes d'après-midi et de nuit avec effet au 1/1/2022, portant les montants de celles-ci respectivement à 0,7206 EUR (après-midi) et 2,0317 EUR (nuit)
  - Octroi d'une prime unique de rattrapage d'un montant de 130 EUR brut par travailleur en service (au pro rata en fonction du régime de travail et de la date de mise au travail pour les travailleurs ayant commencé en 2021), payable au plus tard avec la rémunération de décembre 2021
  - Octroi d'une prime corona d'un montant de 250 EUR en faveur des travailleurs sous contrat de travail avec l'employeur
  
- Indemnités pour chômage temporaire : rattrapage d'indexation à raison de 2% sur l'ensemble des indemnités, à dater du 1/1/2022
  
- Sécurité d'emploi : prolongation de la clause existante
  
- Complément indemnité maladie : les parties rappellent leur accord sur le principe de l'octroi d'un complément aux indemnités « maladie ». Cette question sera examinée paritairement au niveau du conseil d'administration du fonds social, notamment sur base des données chiffrées relatives à la situation financière, et en s'inspirant des dispositions existant en SCP 102.08. La discussion portera également sur la possibilité d'accroître les efforts de formation pour passer à 5 jours par an par travailleur en moyenne, ainsi que sur les « bonnes pratiques » existant au niveau du secteur en matière d'humanisation du travail
  
- RCC : prolongation, en les adaptant au nouveau cadre fixé par le CNT, des systèmes sectoriels existants ; la dispense de disponibilité adaptée sera également octroyée dans la mesure des possibilités réglementaires fixées pour ces mêmes régimes
  
- Crédit-temps fin de carrière : un cadre sectoriel sera fixé en fonction des dispositions du CNT, afin d'octroyer le bénéfice du crédit-temps aux travailleurs, moyennant concertation préalable entre l'employeur et le travailleur (et son délégué, s'il le souhaite) et dans le respect du quota de 5% maximum
  
- Prolongation des accords antérieurs non modifiés par le présent protocole
  
- Paix sociale

- Durée de l'accord : du 1/1/2021 au 31/12/2022, à l'exception des régimes RCC pouvant être prolongés jusqu'au 30/6/2023 et de la dispense de disponibilité adaptée jusqu'au 31/12/2024

Pour les employeurs :

Pour les représentants de travailleurs